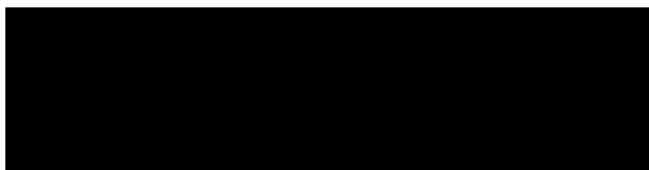


PAR COURRIEL

Québec, le 18 décembre 2024



Numéro de dossier : 2411040-323

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 28 novembre 2024 visant à obtenir copie de tout document portant sur l'établissement d'un service de nouvelles à Télé-Québec depuis 2012.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après *Loi sur l'accès*, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- Les paragraphes 2 et 4 de l'alinéa 1 de l'article 33 qui précise que ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date :

...2

2. Les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
4. Les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès de la Société de télédiffusion du Québec (Télé-Québec) et du Ministère des finances aux coordonnées suivantes :

Me Dominic Gourgues
Vice-président affaires juridiques et corporatives
et secrétaire général
905, av. de Lorimier
Montréal (QC) H2K 3V9
Tél. : 514 521-2424 #2258
Téléc. : 514 873-7464
prp.accesinfo@telequebec.tv

David St-Martin
Directeur général de l'organisation du budget et
de l'administration et
Secrétaire général du Ministère p.i
390, boul. Charest Est, 8e étage
Québec (QC) G1K 3H4
Tél. : 418 643-1229
Télec. : 418 646-0923
responsable.acces@finances.gouv.qc.ca

- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Il vous est également possible de trouver de l'information supplémentaire concernant votre demande aux adresses Internet suivantes :

- <https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/2065127>
- [Plan stratégique 2012-2016 MCC](#)

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.